

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande en date du 06/02/2024, de la société ABLEC dont le siège social est situé à Rue de Velaine 142 5060 Sambreville, sollicitant l'occupation du domaine public et la prise d'un arrêté de police ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Castillon, Rue Tayart 40, pour traversée de voirie par fonçage si réalisable si pas ouverture par demi voirie et tranchée terre plein par la SA ABLEC du 26/02/2024 jusque fin des travaux (estimée au 08/03/2024) ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'occupation du domaine public par la société ABLEC est autorisée à Castillon, rue Tayart à hauteur du n°40 du 26/02/2024 jusque fin des travaux (estimée au 08/03/2024) pour traversée de voirie par fonçage si réalisable si pas ouverture par demi voirie et tranchée terre plein.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la Rue Tayart à hauteur du n°42 de part et d'autre au moyen des panneaux C43 « 30 » ;
- Stationnement interdit au moyen de panneaux E3 de part et d'autre de la zone des travaux ;
- Panneaux A31 et F47 de part et d'autre de la zone des travaux ;
- Un passage sera réservé pour les piétons de part et d'autre de la voirie ;
- Passage alterné si nécessaire au moyen des panneaux B19 et B21 ;
- Remise dans l'état initial comme rencontré avant l'ouverture du chantier suivant le Qualiroutes. Les mêmes matériaux d'origine devront être utilisés ;
- Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, le Maître de l'Ouvrage sera tenu pour responsable de toute malfaçon ;
- Si des problèmes de détériorations aux installations communales surviennent durant les travaux (égouttage, éléments linéaires, etc), prendre contact dans les plus brefs délais avec le service technique des Travaux au 071/610.610 afin d'évaluer la situation et la bonne suite donnée aux réparations éventuelles ;
- La sécurisation des chantiers est à charge du Maître de l'Ouvrage ; la Ville de Walcourt ne pouvant être mise en cause en cas de manquement.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la société ABLEC – M. SCIBETTA Calogero, GSM : 0496/268.516, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté sera en vigueur du 26/02/2024 jusque fin des travaux (estimée au 08/03/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à la société ABLEC.

Walcourt, le 08/02/2024

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

